



VILLE D'AUBANGE

FORMULAIRE - DEMANDE D'OCCUPATION DE VOIRIE HORS MARCHÉ

! ATTENTION ! - 1 formulaire par lieu d'occupation

RENSEIGNEMENTS - société / responsable société:

<u>SOCIÉTÉ</u>	<u>Nom :</u>	
	<u>N° TVA / BCE :</u>	
	<u>Adresse :</u>	
	<u>Téléphone :</u>	
	<u>E-mail :</u>	

<u>RESPONSABLE DE LA SOCIÉTÉ</u>	<u>Nom :</u>	
	<u>Prénom :</u>	
	<u>Adresse :</u>	
	<u>Téléphone :</u>	
	<u>E-mail :</u>	

RENSEIGNEMENTS - lieu, jours, superficie (m²) du lieu d'occupation :

<u>Adresse / Localité :</u>	
<u>Précision du lieu :</u>	
<u>Superficie (en m²) - 3€/m²:</u>	
<u>Nombre de jours :</u>	
<u>Date(s) d'occupation :</u>	
<u>Electricité - 1€/jour :</u>	OUI - NON (<i>entourez votre choix</i>)

CALCUL DE LA REDEVANCE

<u>Nombre de jours :</u>	<u>X Superficie (m²) :</u>	<u>X 3€/m²</u>	<u>=</u>	<u>€</u>
<u>Electricité (nombre de jours) :</u>		<u>X 1€/jour</u>	<u>=</u>	<u>€</u>
<u>TOTAL :</u>				<u>€</u>

Fait à Aubange, le

Signature :

Extrait – Règlement redevance sur les emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public et le cas échéant le raccordement au réseau électrique. Est visé tout emplacement délimité sur un marché ou sur le domaine public, attribué pour une occupation :

- a) annuelle, faisant l'objet d'une facturation pour la période s'étendant du 1^{er} mars au 30 novembre
- b) trimestrielle, faisant l'objet d'une facturation pour une période s'étendant du 1^{er} mars au 31 mai, du 1^{er} juin au 31 août et du 1^{er} septembre au 30 novembre.
- c) à la journée

L'occupation du domaine public durant la période hivernale, soit la période s'étendant du 1^{er} décembre au 28 (29) février, ne donne pas lieu à la facturation de la redevance.

L'occupation des emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public est régie par le règlement communal en vigueur, quelle que soit la période de l'année.

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par la personne qui demande l'occupation d'un emplacement et, le cas échéant, le raccordement au réseau électrique.

Article 3. Montant

- **Redevances annuelles**

La redevance pour une occupation annuelle est fixée à **20 EUR** par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant la période visée à l'article 1^{er} a).

Si l'abonné annuel désire bénéficier en parallèle d'un abonnement annuel pour le raccordement au réseau électrique, le tarif applicable est de **100 EUR**.

- **Redevances trimestrielles**

La redevance pour une occupation trimestrielle est fixée à **7 EUR** par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant une période visée à l'article 1^{er} b).

Si l'abonné trimestriel désire bénéficier en parallèle d'un abonnement trimestriel pour le raccordement au réseau électrique, le tarif applicable est de **35 EUR**.

- **Redevances journalières**

La redevance pour une occupation à la journée est fixée à **1 EUR** par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant une période visée à l'article 1^{er} c).

- Si l'occupant à la journée désire bénéficier d'un raccordement au réseau électrique, le tarif applicable est de **3 EUR**.

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable au plus tard trente jours après la réception de la facture.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.